

Ville de La Louvière
A l'attention de Madame Yvette Kyemba
Chef de bureau administratif
Secrétariat général
Par courriel : ykywemba@lalouviere.be

Dossier traité par : Gilles Françoise

T: +32 (0)2 274 48 73

F: +32 (0)2 274 48 35

E-mail: francoise.gilles@apd-gba.be

Votre référence

Notre référence

Annexe(s)

Date

SA3/DOS-2018-03938-004-FG

18 -10- 2018

Objet: votre courriel du 13 septembre 2018 - Règlement général sur la protection des données (ci-après le "RGPD")¹

Madame,

J'accuse réception de votre courriel du 13 septembre 2018 par lequel vous sollicitez des informations quant à la position à adopter au regard du RGPD dans le cadre de l'avis défavorable qui vous a été donné par la CADA vous invitant à communiquer les informations sollicitées par le citoyen demandeur.

La présente analyse vous est communiquée sur la base des informations dont dispose l'administration de l'Autorité de protection des données².

L'Autorité de Protection de Données n'est pas compétente en matière de publicité de l'administration, je ne peux que vous renvoyer à l'avis de la CADA qui a fait un examen du dossier au regard de la législation spécifique sur la publicité administrative mais également au regard des principes du RGPD visant la pertinence du traitement.

La pertinence des données traitées a fait l'objet d'une attention particulière par la CADA au regard des éléments de la loi sur la publicité administrative.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dont le texte est consultable via le lien suivant : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R0679>.

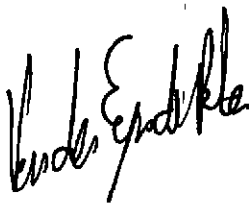
² Elle ne préjuge pas de la position qui pourrait être prise, le cas échéant, par l'Autorité de protection des données.

Cette analyse répond au principe de pertinence tel que visé à l'article 5.1.c du RGPD lequel prévoit que *"(...) Les données à caractère personnel doivent être: (...) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) (...)"*.

Dès lors, il appartient au Collège communal de suivre ou non l'avis rendu par la CADA.

Pour votre complète information en la matière, je vous renvoie à l'avis n°229 de la CADA du 24 septembre 2018.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.



pw

Willem Debeuckelaere
Président

Peter Van den Eynde
Conseiller juridique